**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 90.699 du 8 novembre 2000

A.92.589/VIII-1817

En cause : **MAURY** Eric,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1050 Bruxelles,

contre :

**LA POSTE,**

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juin 2000 par Eric MAURY qui demande que l'exécution de l'arrêt n° 85.333 du 16 février 2000 soit imposée à LA POSTE sous une astreinte de 10.000 francs par jour de retard;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 13 octobre 2000;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, Président de chambre;

Entendu en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET; auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 27 juillet 1999, le directeur des ressources humaines de LA POSTE a privé le requérant de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à partir du 13 juillet 1999, a réduit son traitement à partir de la même date, et décidé de le révoquer à dater du 27 juillet 1999; que ces mesures ont été annulées par l'arrêt n° 85.333 du 16 février 2000; que, le 21 février 2000, la partie adverse a repris la procédure disciplinaire; que, dans un courrier adressé le 6 mars 2000 à l'avocat du requérant, Michel d'ALESSANDRO précise que "l'autorité administrative a repris la procédure là où une irrégularité a été détectée dans le cadre de la procédure devant le Conseil d'Etat"; que, par lettre du 13 mars 2000, l'avocat de la partie adverse a confirmé au conseil du requérant que celle-ci avait repris la procédure disciplinaire là où l'irrégularité était apparue, qu'en attendant le résultat de cette procédure, le requérant reste suspendu dans l'intérêt du

service conformément à la décision du 13 janvier 1999 et qu'ainsi LA POSTE avait exécuté l'arrêt nº 85.333;

Considérant que, le 11 mai 2000, l'avocat du requérant a adressé la lettre suivante au conseil de la partie adverse :

" **OFFICIELLE**

Mon cher Confrère,

Concerne : MAURY/LA POSTE
N.Réf. : 3289/1999
V.Réf. : 1794/99/MU

Je reprends contact avec vous à titre officiel dans l'affaire sous rubrique.

Voici près de trois mois que l'arrêt prononcé par le Conseil d'Etat a été notifié et votre cliente continue à refuser obstinément de le respecter.

**1.** En tout état de cause, la suspension de mon client qui avait été décidée le 13 janvier 1999 prenait fin lorsque la révocation intervenait; celle-ci est intervenue et l'arrêt prononcé par le Conseil d'Etat n'a pas fait renaître la suspension.

Il s'en déduit que mon client devait bien être réintégré et que les arriérés de traitement qui lui sont dus depuis le 13 janvier 1999 devaient lui être payés.

**2.** A cela s'ajoute que même si - quod non - la décision de suspension du 13 janvier 1999 continuait à sortir ses effets, un traitement, fût-il réduit, devrait être payé à mon client.

Rien ne lui a été versé depuis sa révocation, pourtant annulée.

La présente vaut mise en demeure.

Je vous prie de croire, mon cher Confrère, à l'assurance de mes sentiments bien dévoués";

Considérant que la partie adverse fait valoir que, nonobstant cette lettre, aucune mise en demeure ne lui a été adressée par courrier recommandé et que les formalités prévues par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'ont pas été respectées, ce dont elle déduit que la demande n'est pas recevable;

Considérant qu'en termes de plaidoirie, la partie requérante soutient, doctrine à l'appui, que l'article 36 précité vise deux hypothèses distinctes et que les formalités édictées par son § 1er, alinéa 2, ne s'appliquent qu'à l'une d'entre elles, étant l'obligation pour une autorité administrative de prendre une nouvelle décision pour rétablir la légalité à la suite d'un arrêt d'annulation; qu'elle observe que tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque la partie adverse a pris, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, une décision nouvelle méconnaissant l'autorité de la chose jugée par l'arrêt no 85.333; qu'elle souligne que l'obligation de respecter le délai de trois mois n'a, en l'espèce, aucune raison d'être puisque celui-ci n'a pour but que de permettre à l'autorité administrative de préparer et adopter une nouvelle décision; qu'elle ajoute que, pour les mêmes motifs, une mise en demeure par lettre recommandée à la poste n'est pas requise;

Considérant que la thèse soutenue par le requérant, pour logique qu'elle soit, ne peut trouver aucun appui dans le texte de l'article 36, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; que cette disposition, en son alinéa 1er, détermine les deux hypothèses dans lesquelles une astreinte peut être demandée; que son alinéa 2 règle la procédure à respecter dans les deux cas, aucune distinction n'étant faite selon les hypothèses envisagées à l'alinéa 1er; qu'en outre, l'arrêté royal du 2 avril 1991 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat en matière d'astreinte dispose, en son article 2, alinéa 2, que "la requête n'est recevable qu'après que l'autorité a refusé de déférer à la mise en demeure ..." et, en son article 3, 4o, que la requête contient "la preuve que le requérant a enjoint à l'autorité, par une lettre recommandée à la poste, de prendre une nouvelle décision";

Considérant, en l'espèce, qu'il est sans intérêt de déterminer laquelle des deux hypothèses envisagées par l'article 36, § 1er, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat est visée par la mise en demeure du 11 mai 2000 dès lors que celle-ci n'a pas été recommandée à la poste et n'a pas été adressée à l'autorité administrative; que la demande n'est pas recevable,

**D E C I D E :**

**Article unique.**

La demande d'astreinte est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille par :

| | | |
|---|---|---|
| M. | GEUS, | président de chambre, |
| Mme | DAURMONT, | conseiller d'Etat, |
| Mme | GEHLEN, | conseiller d'Etat, |
| Mme | HONDERMARCQ, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.